



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 10 AVRIL 2024
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude (en visioconférence), GILLET Gérard,
VERIN Pierre

Excusés : Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

**DU 7 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
DREUX HORIZON (2) / CHERISY (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de CHERISY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de DREUX HORIZON pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le week-end du 6 et 7 Avril 2024, l'équipe 1 du club de DREUX HORIZON jouait une rencontre officielle de Championnat Départemental 1 contre LÈVES 1,

Considérant par conséquent que l'équipe 2 du club de DREUX HORIZON n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

DREUX HORIZON (2) : 10 buts, 3 points

CHERISY (1) : 0 but, 0 point

Porte à la charge du club de Chérisy le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 7 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
LÈVES (3) / LUCÉ OUEST (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : nombre de joueurs non atteint* »,

Considérant le mail de LUCÉ OUEST du 8 Avril 2024 à 12h38, confirmant le forfait de l'équipe de LÈVES,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LÈVES (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à LUCÉ OUEST (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à LÈVES (1^{er} Forfait)

DU 7 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
R.C. BÛ-ABONDANT (2) / BREZOLLES (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Brezolles forfait. Mail envoyé au District* »,

Considérant le mail de BREZOLLES du 7 Avril 2024 à 12h39, informant du forfait de son équipe pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à BREZOLLES (1^{er} Forfait)

DU 7 AVRIL 2024
SENIORS F à 8
MAINTENON (1) / NOGENT LE ROTROU (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 4 Avril 2024 à 20h48, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à MAINTENON (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 77€ à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

DU 6 AVRIL 2024
U17 D2
A.S. TOURY-JANVILLE (1) / VERNOUILLET UPE (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de VERNOUILLET UPE du 5 Avril 2024 à 10h51, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à VERNOUILLET UPE (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à VERNOUILLET UPE (1^{er} Forfait)

DU 6 AVRIL 2024
U15 D3
ENT. OCC-MARB-LOG (2) / BREZOLLES (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BREZOLLES du 4 Avril 2024 à 23h06, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. OCC-MARB-LOG (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à BREZOLLES (1^{er} Forfait)

DU 6 AVRIL 2024

U15 à 8

CLOYES-DROUÉ (2) / TREON (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TRÉON du 5 Avril 2024 à 18h53, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TRÉON (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUÉ (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x2) à TRÉON (2^{ème} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 7 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

NOGENT LE PHAYE (2) / AS RECHEVRES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
NOGENT LE PHAYE (2) : 3 buts, 3 points
AS RECHEVRES (1) : 2 buts, 0 point

DU 7 AVRIL 2024

SENIORS F à 8

CLOYES-DROUÉ (2) / FC REMOIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
CLOYES-DROUÉ (2) : 1 but, 0 point
FC REMOIS (1) : 14 buts, 3 points

DU 6 AVRIL 2024

U15 à 8

YMONVILLE (2) / MAINVILLIERS (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. CLOYES-US PONTOISE (1) : 2 buts, 1 point
LA LOUPE (1) : 2 buts, 1 point

La commission avertit le club d'YMONVILLE qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

REPORT DES MATCHS DU 6 et 7 AVRIL

Départemental 1 :

Dreux ACSF (2) / Amicale de Lucé (2)

→ Reporté au Dimanche 19 Mai

Départemental 2 Poule A :

Courville (1) / Villemeux (1)

→ Reporté au Dimanche 19 Mai

Départemental 3 Poule B :

Auneau (1) / A.S. Toury-Janville (1)

→ Devra être joué en semaine

Vétérans 3^{ème} Division :

Boutigny (1) / Aunay sous Auneau (1)

→ Devra être joué en semaine

U15 D2 Poule A :

Ent. Anet-Chérisy (2) / AS Oriels (1)

→ Reporté au Samedi 20 Avril

Critérium U13 D1 :

Angerville (1) / Luisant (1)

→ Reporté au Samedi 27 Avril

Brou (1) / FC Drouais (2)

→ Reporté au Samedi 27 Avril

Critérium U13 D2 Poule B :

Auneau (2) / Maintenon (2)

→ Reporté au Samedi 18 Mai

Critérium U13 D2 Poule C :

Champhol (1) / La Loupe (1)

→ Reporté au Samedi 27 Avril

Critérium U13 D3 Poule A :

Anet (1) / FC Rémois (3)

→ Reporté au Samedi 27 Avril

Dreux Horizon (2) / Chérisy (1)

→ Reporté au Samedi 27 Avril

Brezolles (1) / Dreux A. Port (1)

→ Reporté au Samedi 18 Mai

R.C. Bû-Abondant (2) / Tréon (1)

→ Reporté au Samedi 20 Avril

Critérium U13 D3 Poule B :

Gallardon (1) / A.S. Toury-Janville (1)

→ Reporté au Samedi 20 Avril

Auneau (3) / Aunay sous Auneau (1)

→ Reporté au Samedi 18 Mai

Critérium U13 D3 Poule C :

Cloyes-Droué (1) / Ent. Brou-Dangeau (2)

→ Reporté au Samedi 27 Avril

Critérium U13 D3 Poule E :

Ent. Fontaine-Courville (2) / Châteauneuf (1)

→ Reporté au Samedi 20 Avril

COURRIERS

- Mail d'ILLIERS-COMBRAY, relatif à une erreur dans l'enregistrement du score du match U13 D3 du Samedi 6 Avril.
La modification va être effectuée afin d'enregistrer la victoire de 4 buts à 1 en faveur d'ILLIERS-COMBRAY
- Mail du club d'ANGERVILLE, relatif à un match U11 Niveau 3 du samedi 6 Avril.
La Commission demande aux 2 clubs de se mettre d'accord pour reprogrammer ce match et que celui-ci se dispute à Angerville.
- Mail du club de LUISANT relatif à l'autorisation d'organiser son tournoi U15 le samedi 18 Mai en semi-nocturne, jour de la finale de la Coupe d'Eure-et-Loir U15.
La Commission reporte sa décision à la prochaine réunion de commission sportive.
- Mail du club de BAILLEAU LE PIN relatif à l'organisation des 2 matchs Seniors programmés à Bailleau le Pin ce dimanche 14 Avril.
La commission décide de programmer le match de l'équipe 2 à 12h00.

DECLARATION DE TOURNOI

- **Mail du club de NOGENT LE ROI**, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes du Mercredi 1^{er} Mai (catégories U9 et U15) et Mercredi 8 Mai (U11 et U13)
Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

COUPE DU DISTRICT

- ➔ **Le tirage des demi-finales sera effectué ultérieurement.**

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre VERIN
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance